

Liberté académique et Franchises universitaires

Les informations les plus fraîches concernant la France offrent un exemple manifeste d'atteinte à la liberté académique, une terminologie qui ne résulte pas d'une dérive sémantique critiquable mais désigne un droit fondamental dans une démocratie. Sur pression de la Ligue contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), qui a qualifié cet événement de « *foire antisioniste* », l'administrateur du Collège de France, avec le ferme soutien du ministre chargé de l'enseignement supérieur, a annulé la tenue d'un colloque organisé par Henry Laurens¹, l'un des plus grands spécialistes au monde de la Palestine, et le Centre arabe de recherches et d'études politiques (CAREP) de Paris autour du thème suivant : « *La Palestine et l'Europe : poids du passé et dynamiques contemporaines* ». Notons que la **Fédération nationale de la Libre Pensée (FNLP)**, pour avoir pris l'excellente initiative de retransmettre dans ses murs ce colloque finalement accueilli au siège du CAREP et par diverses plateformes en ligne, a vu ses locaux dégradés à deux reprises.

La liberté académique est indissociable de la liberté de pensée pour laquelle Socrate a choisi de boire la ciguë. Elle procède du concept de « *liberté de la science* » qu'a formulé le savant **Alexander von Humbolt** (1769-1859), en 1810, au service de la recherche de la vérité, dans le sillage de la pensée critique de **René Descartes** et de l'empirisme de **John Locke**. Depuis 1949, la Cour constitutionnelle fédérale de Karlsruhe² a constamment confirmé ce principe qu'appliquent en théorie les pays démocratiques.

Dans un contexte marqué par la montée des idéologies conservatrices et réactionnaires, elle fait néanmoins désormais l'objet de sérieuses remises en cause. Dans un entretien donné au journal *Le Monde*³ en 2024, **Katrin Kinzelbach**, spécialiste en politique internationale des Droits de l'Homme à l'université de Nuremberg, indique : en 2006, « *un citoyen sur deux vivait dans une zone de liberté académique, cette proportion est désormais d'un sur trois* ». S'agissant de la France, **Stéphanie Balme**, professeur de science politique et de relations internationales, vient de remettre à France Universités un rapport au titre éloquent : *Défendre et promouvoir la liberté académique – Un enjeu mondial – Une urgence pour la France et pour l'Europe*⁴. Elle écrit : « *En matière de liberté académique, la France ne dispose véritablement ni d'une culture politique, ni d'une culture professionnelle, ni d'une culture citoyenne suffisamment enracinée. Sur le plan juridique, les garanties existantes demeurent récentes, encore incomplètes, et apparaissent, aux yeux de nombreux observateurs, fragiles.* » Elle

¹Henry Laurens, *La Question de Palestine*, vol. 1 à 5, Éditions Fayard, 1999-2015, 3160 pages.

²Voir par ex. CCF, 29 mai 1973, *Hochschulurteil*

³*Le Monde*, 1^{er} avril 2024

⁴Stéphanie Balme, *Défendre et promouvoir la liberté académique – Un enjeu mondial – Une urgence pour la France et pour l'Europe*, octobre 2025, 200 pages

formule soixante-cinq propositions dont certaines paraissent discutables, notamment celle ayant trait à la constitutionnalisation de la liberté académique.

Les **Franchises universitaires** relèvent du même souci de protéger l'activité relative à l'enseignement et à la production de connaissances mais paraissent distinctes de la liberté académique elle-même. Elles prennent leur source dans une tradition infiniment plus ancienne, remontant au Moyen-Âge. Elles visent à soustraire l'espace de l'Université au pouvoir temporel puis politique. En cela, dans le monde contemporain, elles contribuent à garantir la liberté académique dont la portée paraît plus éminente, si l'on en juge par l'ordonnancement juridique actuel.

*

La liberté académique a fait l'objet de réflexions de la part de la doctrine dès le début des années 1960. Ainsi, cette année-là, le doyen **Georges Vedel** a publié un article intitulé *Les libertés universitaires* dans la *Revue de l'enseignement supérieur*⁵. D'autres travaux ont suivi, notamment ceux de **Bernard Toulemonde**⁶, en 1971, et d'**Olivier Beaud**⁷, plus récemment. En revanche, elle a tardivement bénéficié d'une protection juridique solide, même si la loi du 12 novembre 1968 d'orientation sur l'enseignement supérieur avait déjà prévu qu'« À l'égard des enseignants et des chercheurs, [les autorités] doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. »

Notons que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 n'a prévu aucune garantie en la matière, de sorte que la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) se place sur un autre terrain lorsqu'elle est saisie d'une affaire relative à la liberté académique. Ainsi, pour condamner la présence de caméras de vidéosurveillance dans des amphithéâtres, elle a invoqué la protection de la vie privée⁸. Au plan international, il existe de simples recommandations non contraignantes. Le 11 novembre 1997, l'UNESCO fixe le « principe directeur » suivant : « 4. Les établissements d'enseignement supérieur et plus particulièrement les universités sont des communautés d'érudits qui ont pour mission de préserver et diffuser le savoir traditionnel et la culture, d'exprimer librement leur opinion à ce sujet et de poursuivre leur quête de la connaissance sans être entravés par des impératifs doctrinaires. L'exploration et l'application des nouvelles connaissances se situent au cœur du mandat des établissements d'enseignement supérieur. Dans les établissements d'enseignement supérieur qui n'exigent pas de recherches originales, les enseignants

⁵Georges Vedel, *Les libertés universitaires*, in *Revue de l'enseignement supérieur*, n° 3, 1960, page 134.

⁶Bernard Toulemonde, *Les libertés et franchises universitaires en France*, Thèse, Lille II, 1971.

⁷Olivier Beaud, *Les libertés universitaires à l'abandon ?*, coll. Le Sens du droit, Éditions Dalloz, 2010, 354 pages.

⁸CEDH, 28 novembre 2017, *Antović et Mirković c. Monténégro*, n° 70838/13.

du supérieur devraient entretenir et développer la connaissance de leur discipline par l'étude et par l'amélioration de leurs aptitudes pédagogiques. » Le 30 juin 2006, le Conseil de l'Europe énonce une préconisation plus frileuse encore : *« l'autonomie institutionnelle des universités devrait recouvrir un engagement indépendant envers leur mission culturelle et sociale traditionnelle »*. Il faut donc s'en tenir au droit interne.

En 1984, examinant notamment la conformité à la Constitution du 4 octobre 1958 des dispositions de la loi dite **Savary** sur l'enseignement supérieur du 26 janvier 1984 ayant trait aux modalités d'élections des professeurs d'université dans les conseils de ces établissements, le Conseil constitutionnel a érigé la liberté académique au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République (**PFRLR**) à valeur constitutionnelle, parmi les onze actuellement dégagés par l'institution de la rue Montpensier, notamment les libertés d'association, de conscience et d'enseignement. Il a considéré que *« [...] dès lors que, par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables ; que l'article 57 de la loi fait, dans leur principe, droit à ces exigences en disposant : "Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité" »*⁹

Par la suite, le législateur a inscrit dans la loi les principes énoncés par la décision de 1984 du Conseil constitutionnel, nettement plus protecteurs que ceux figurant dans celle du 12 novembre 1968. Aux termes de l'article L. 952-2 du Code de l'éducation *Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. / Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe à caractère constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. »*

L'enseignement supérieur repose sur deux autres fondements qui forment un tout indissociable avec l'article L. 952-2. D'une part, aux termes de l'article L. 141-6, celui-ci *« [...] est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique »*. D'autre part, à ceux de l'article L. 123-9, *« À l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs, les universités et les établissements d'enseignement supérieur*

⁹CC, 20 janvier 1984, n° 83-165 DC.

doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

Enfin, la liberté académique s'appuie également sur des normes à caractère statutaire. L'alinéa 2 de l'article 2 du décret du 6 juin 1984 fixant les règles communes applicables aux professeurs des universités et aux maîtres de conférence prévoit que « *Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.* »

Toutefois, la liberté académique s'exerce uniquement dans le cadre universitaire dans la mesure où elle est protégée dans l'intérêt du service. Pour le surplus, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs sont soumis aux droits et obligations des fonctionnaires et autres agents publics, notamment au devoir de réserve¹⁰. Ainsi, le Conseil d'État a confirmé la décision du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) de sanctionner un professeur d'université ayant tenu des propos négationnistes en dehors du service¹¹, en tant qu'ils étaient « *contraires à la déontologie universitaire* ».

*

Les Franchises universitaires remontent, quant à elles, au début du XIII^e siècle. À la suite d'une grève des maîtres et des étudiants de l'Université de Paris survenue en 1229 en raison de la répression d'une émeute des élèves par les autorités civiles, le pape **Grégoire IX** a publié, en 1231, une bulle par laquelle était interdite toute intervention du pouvoir temporel à l'intérieur de l'Université : « *Nous interdisons formellement que les étudiants se déplacent en armes et que l'Université défende ceux qui troublent la paix et l'étude, ceux qui feignent d'être étudiants sans fréquenter les écoles ni avoir de maîtres ne devront pas jouir des franchises (libertas) des étudiants [...]* ». Dès lors, il a incombé à l'évêque de réprimer les troubles : « *Celui qui aura commis un crime nécessitant l'emprisonnement sera détenu dans la prison de l'évêque* »¹².

Initialement réservée à l'Église, la police intérieure de l'Université a progressivement relevé de la seule compétence des autorités académiques, laissant les forces affectées au maintien de l'ordre et placées sous la tutelle du pouvoir exécutif à la porte des locaux des facultés. Le droit positif actuellement applicable est conforme à cette

¹⁰CE, 13 juin 1928, *Charlon* et CE, 11 janvier 1935, *Sieur Bouzanquet*, n° 40842.

¹¹CE, 19 mars 2008, *Gollnish*, n° 296984.

¹²Bulle *Parens scientiarum universitas*, site La Porte latine, 13 avril 1231.

tradition. Aux termes du 6° de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation le Président de l'université « *est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* ». Par exemple, le 3 mai 1968, le recteur **Jean Roche** fit appel aux forces de police pour évacuer la cour de la Sorbonne. Ce fut le point d'embrasement du mouvement étudiant puis de la grève générale de mai et juin 1968. Cet évènement a donné sa signification au mot d'ordre « *libérez la Sorbonne* », sous-entendu des forces de répression et plus généralement de la chape de plomb gaulliste.

Les Franchises universitaires garantissent donc une forme d'extra-territorialité aux locaux de l'enseignement supérieur. Par conséquent, elles constituent un moyen de préserver, en toute circonstance, la liberté académique sans laquelle il n'y a pas de liberté de pensée possible ni de progrès de la connaissance.

Pour la Commission « *Droit et Laïcité* » : Dominique Gousot

FRANCHISES UNIVERSITAIRES

L. 712-2 6° : « [le président de l'université] est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ; »

Bulle pontificale d'avril 1231 de Grégoire IX – indépendance de l'Université de Paris du pouvoir temporel

« Nous interdisons formellement que les étudiants se déplacent en armes et que l'Université défende ceux qui troublent la paix et l'étude. ceux qui feignent d'être étudiants sans fréquenter les écoles ni avoir de maîtres ne devront pas jouir des franchises (libertas) des étudiants (...). »

Suite grève 1229